

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 120-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 120-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Industrial Mechanic (Millwright)

Métier de mécanicienne industrielle ou mécanicien industriel (de chantier)

Tasks, activities and functions of trade

Tâches, activités et fonctions du métier

1 The tasks, activities and functions of the trade of industrial mechanic (millwright) are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de mécanicienne industrielle ou mécanicien industriel (de chantier) sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,

(a) using a wide variety of tools, including hand tools, power tools and machine tools such as lathes, drill presses and grinders, to work on

(a) d'utiliser une grande variété d'outils, y compris des outils manuels et électriques, ainsi que des machines-outils, telles que les tours, les perceuses à colonne et les meules pour effectuer des travaux sur :

i. industrial machinery and mechanical equipment, such as mechanical, pneumatic, hydraulic, fuel, lubrication, cooling and exhaust systems and equipment, and

i. la machinerie industrielle et l'équipement mécanique tels que les systèmes mécaniques, pneumatiques ou hydrauliques ou les systèmes d'échappement, de refroidissement, de lubrification ou de carburant et l'équipement connexe,

ii. components of industrial machinery and mechanical equipment, such as pumps, fans, tanks, conveyors, presses, generators and pneumatic and hydraulic controls;

ii. les composants de la machinerie industrielle et de l'équipement, tels que les pompes, les ventilateurs, les réservoirs, les convoyeurs, les presses, les génératrices ainsi que les commandes pneumatiques et hydrauliques;

(b) assembling, installing, aligning, maintaining, inspecting, dismantling and moving industrial machinery and mechanical equipment and their components;

- (c) diagnosing irregularities and malfunctions of industrial machinery and mechanical equipment and their components, and making adjustments and repairs or replacing parts;
- (d) cleaning, adjusting and lubricating industrial machinery and mechanical equipment and their components;
- (e) performing welding, cutting and machining as required;
- (f) using hoisting and lifting equipment to position large machines or machine parts;
- (g) determining work procedures from reading blueprints, diagrams, schematic drawings and manuals; and
- (h) performing work in specialized areas, such as fluid analysis, vibration analysis and laser alignment.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of industrial mechanic (millwright) is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

3 The certification examination in the trade of industrial mechanic (millwright) consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Industrial Mechanic (Millwright) Regulation*, Manitoba Regulation 22/2009, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

- (b) de monter, d'installer, d'aligner, d'entretenir, de réparer, d'évaluer, d'inspecter, de démanteler et de déplacer la machinerie et l'équipement;
- (c) d'évaluer les irrégularités et les défauts de fonctionnement de la machinerie industrielle et de l'équipement et de régler, de réparer ou de remplacer des pièces;
- (d) de nettoyer, de régler et de lubrifier la machinerie industrielle et l'équipement mécanique ainsi que leurs composants;
- (e) d'effectuer des travaux de soudage, de découpage et d'usinage selon les besoins;
- (f) d'utiliser de l'équipement de levage et de gréage pour positionner des machines ou des pièces de grande taille;
- (g) d'établir les procédures de travail à l'aide de bleues, de diagrammes, d'esquisses et de manuels;
- (h) de travailler dans des domaines spécialisés de la profession comme l'analyse des fluides, l'analyse des vibrations et l'alignement au laser.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de mécanicienne industrielle ou mécanicien industriel (de chantier) comporte quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de mécanicienne industrielle ou mécanicien industriel (de chantier) est un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de mécanicien industriel (de chantier), Règlement du Manitoba 22/2009.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board